

Arrêté N° 2019_01166_VDM

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 56 RUE DE LA LOUBIÈRE - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206825 B0130

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

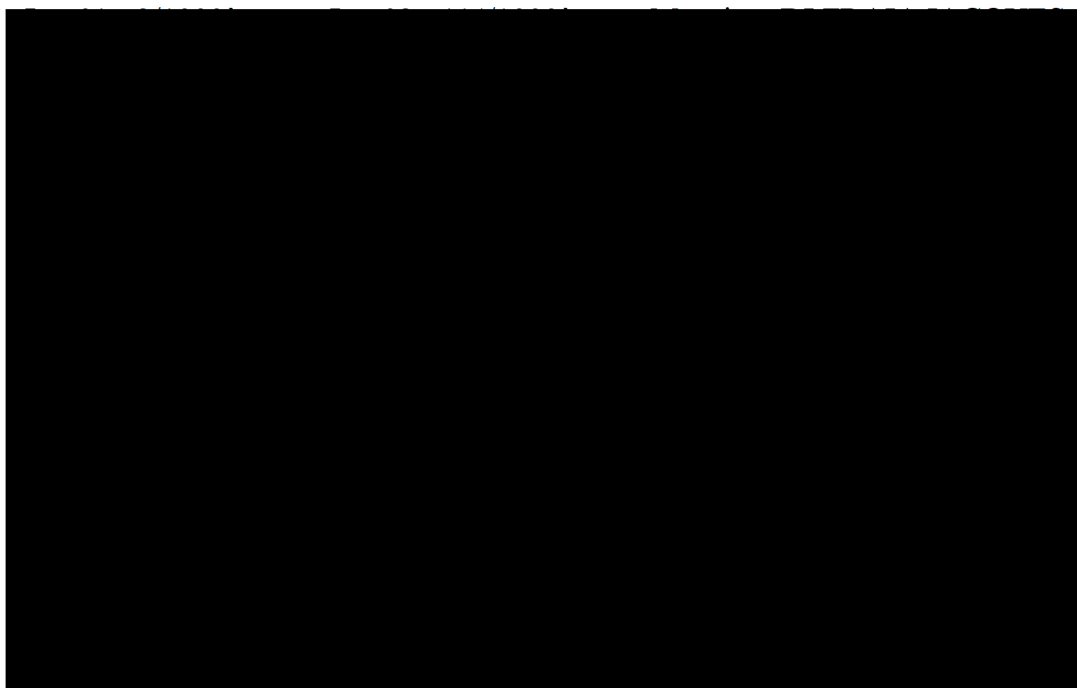
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00548_VDM du 15 février 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 56, rue de la Loubière – 13006 MARSEILLE, ainsi que le trottoir et le stationnement sur toute la largeur de l'immeuble,

Considérant que l'immeuble sis 56, rue de la Loubière – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206825 B0130, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit :



Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant l'attestation de réception des travaux d'étaieement des caves et des linteaux de l'appartement du 3^{ème}. étage gauche, prononcée sans réserve et établie le 01 avril 2019, par le bureau d'étude I.G.C, domicilié [REDACTED] certifiant que les travaux d'étaieement du plancher haut du sous-sol le long du refend mitoyen Est, a été réalisé dans les règles de l'art, supprimant ainsi les risques d'effondrements des planchers supérieurs, et garantissant une portance suffisante des planchers, escaliers et murs de l'immeuble.

Considérant que ces travaux permettent la réintégration de l'appartement du rez-de-chaussée, des deux appartements des 1^{er}, 2^{ème}. et 4^{ème}. étages, et de l'appartement du 3^e étage droit, ainsi que l'accès au trottoir et au stationnement sur toute la largeur l'immeuble :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 01 avril 2019 par le bureau d'étude I.G.C, ce qui permet la réintégration de l'appartement du rez-de-chaussée, des deux appartements des 1^{er}, 2^{ème}. et 4^{ème}. étages, et de l'appartement du 3^e étage droit de l'immeuble sis 56, rue de la Loubière – 13006 MARSEILLE.

Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 2 Le trottoir et le stationnement sur toute la largeur de l'immeuble, sont à nouveau autorisés.

Article 3 Les caves, et l'appartement du 3^{ème} étage côté rue, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux de confortement du plancher haut et études géotechniques pour la cave, et confortement du balcon pour l'appartement du 3^{ème} étage côté rue, ont été réalisés dans les règles de l'art, supprimant ainsi les risques d'effondrements des éléments décrits ci-dessus.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED]
Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le :

4 avril 2019

ANNEXE 2

LISTE DES COPROPRIÉTAIRES

IMMEUBLE SIS 56, rue de la Loubière – 13006 MARSEILLE

parcelle cadastrée n°206825 B0130 – quartier NOTRE DAME DU MONT

